

DÉCISION DU CONSEIL**du 4 octobre 1982****portant nomination des membres titulaires et suppléants grecs du comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire**

(82/679/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu la décision 78/688/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, portant création d'un comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, aux termes de l'article 3 de cette décision, le comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire comprend trois experts par État membre et un suppléant pour chacun de ces experts ; que, aux termes de l'article 4 de la même décision, le mandat de ces experts et suppléants a une durée de trois ans ;

considérant que, à compter du 1^{er} janvier 1981, la République hellénique est devenue un État membre des Communautés européennes ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à la nomination des experts et suppléants siégeant audit comité pour la République hellénique ;

considérant que, par sa décision 80/376/CEE ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire pour la période du 26 mars 1980 au 25 mars 1983 ;

considérant qu'il y a lieu de nommer les experts et suppléants désignés par la République hellénique jusqu'au 25 mars 1983,

Article unique

Sont nommés membres titulaires et suppléants grecs du comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire jusqu'au 25 mars 1983 :

A. Experts en exercice de la profession de praticien de l'art dentaire*Membre* : M. Brice Guy*Suppléant* : M. Viglas Panayiotis**B. Experts des établissements universitaires d'enseignement dentaire***Membre* : M. Mitsis Fotis*Suppléant* : M. Iacovidis Dimitrios**C. Experts des autorités compétentes de l'État membre***Membre* : M^{me} S. Kouri-Sarofonitou*Suppléant* : M^{me} A. Frentzou

Fait à Luxembourg, le 4 octobre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

H. GROVE

⁽¹⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 10. 4. 1980, p. 22.